

**N° 6691<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES****portant introduction d'un Code de conduite des députés  
luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de  
conflits d'intérêts**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(4.7.2014)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. Alex BODRY, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Laurent MOSAR et Roger NEGRI, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de modification a été déposée le 30 mai 2014 par M. le Député Alex Bodry en sa qualité de président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, suite aux travaux menés depuis 2011 par cette commission ainsi qu'aux deux réunions jointes avec la Commission du Règlement des 29 janvier et 26 février 2014.

La commission a désigné M. Alex Bodry comme rapporteur au cours de sa réunion du 25 juin 2014. Le même jour, la commission a procédé à l'examen de la présente proposition de modification. Le présent rapport a été adopté unanimement le 4 juillet 2014.

\*

La Commission du Règlement salue le travail considérable réalisé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et fait siennes les considérations développées par cette commission en ce qui concerne les quatre volets de la réforme, à savoir la définition de la notion de conflits d'intérêts, l'établissement de normes permettant d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement de la relation des députés avec des tiers et la mise en place d'un système de contrôle et de sanction.

Les travaux menés ont permis de tenir compte, du moins en partie, de certaines critiques et suggestions faites par le GRECO par rapport à la version initiale du projet du code de conduite. Le texte proposé répond aux yeux de la commission aux critères modernes de transparence et de lutte préventive contre la corruption dans une démocratie parlementaire.

La commission insiste à ce que des règles déontologiques adéquates soient également fixées pour le gouvernement, les responsables politiques communaux et les agents de la fonction publique.

L'introduction du code de conduite et d'une déclaration d'intérêts élargie fortement inspirés du modèle du parlement européen se situe dans le cadre du souhait constant de la Commission du Règlement d'assurer une transparence toujours accrue. Après l'introduction du registre des activités

rémunérées et des soutiens financiers en 2003 et la réforme de ce registre en 2011, la présente modification du Règlement constitue une troisième étape. Il y a lieu de citer le rapport de la Commission du Règlement du 20 janvier 2011 (voir doc. parl. 6228):

*„Dans le cadre de très nombreuses modifications du Règlement de la Chambre en 2003 (voir doc. parl. 5244, rapport de la Commission du Règlement du 25 novembre 2003, séance publique du 27 novembre 2003), la Chambre avait décidé de créer un registre des intérêts des députés. L'article 155-3, devenu depuis l'article 167, avait été libellé comme suit:*

*„Art. 155-3.– Le greffé tient un registre où tout député déclare:*

- ses activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée;*
- les soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et alloués au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.*

*Les déclarations au registre sont faites sous la responsabilité personnelle du député et doivent être mises à jour.*

*Le Bureau peut formuler périodiquement une liste des éléments devant, à son avis, être déclarés au registre.*

*Le registre est public et peut être consulté, sans que toutefois des extraits puissent être demandés au greffé.“*

*Le rapporteur de la proposition de modification, M. Lucien Weiler, avait expliqué cette nouveauté comme suit:*

*„Et gëtt um Greffe e Regëster opgeluecht, wou all Deputéierte muss deklariéieren, éischtens seng Aktivitéit professionnelle, säi Beruff, alles dat, wat e mécht, niewent senger Aktivitéit als Deputéierten, an net nëmme säi Beruff, mä awer och toute autre fonction ou activité rémunérée, also dat, wat en Deputéierte mécht. Als Deputéierte wësse mir, wat e mécht a sengem Beruff, de Beruff kenne mir normalerweis och, mä do derniewent och déi aner Aktivitéit et fonctions rémunérées, déi sollen op deem Regëster hei deklariéiert ginn, déi mussen deklariéiert ginn, déi mussen och à jour gesat ginn. Wa sech Modifikatiounen do am Laf vun der Zäit astellen, da mussen déi hei deklariéiert ginn. Et ass an engem Souci vun Transparenz, fir dass ee gesäit, wat dee gewielte Verrieder u sech niewent sengem Beruff als Aktivitéiten, als rémunéréiert Aktivitéiten huet, fir dat kloer ze maachen. Dat hunn aner Parlamenter och. Aner Parlamenter ginn zum Deel nach méi wäit wéi dat doten. Mir mengen, dass dat heiten eise Gegebenheeten ugepasst ass. Déi Deklaratioune gi gemaach ënnert der Responsabilitéit vun deem eenzelnen Deputéierten. De Bureau ka froen an decidéieren, dass supplementar Elementer zu deenen, déi ech opgezielt hunn, hei mussen virgeluecht ginn. An dee Regëster do ka vum Public dobausse consultéiert ginn. Et muss ee wëssen, dass dee ka vum Public consultéiert ginn, ouni dass awer Extraite vun deem Regëster ausgeliwwert ginn.“*

*Si le principe même du registre reste inchangé et oblige les députés à déclarer, outre leur profession, leurs autres activités ou fonctions rémunérées, à l'exclusion donc des activités bénévoles, et leurs soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel en dehors des moyens fournis par la Chambre, c'est la publicité du registre qui change, et ceci dans un souci accru de transparence. Si le registre a toujours été public, il sera dorénavant publié sur le site internet de la Chambre [www.chd.lu](http://www.chd.lu), et ce sur la page personnelle de chaque député. La consultation auprès du service de la comptabilité de l'administration parlementaire sera bien évidemment toujours possible et il sera désormais permis à l'administration de fournir une copie des déclarations, ce qui était exclu par le texte de 2003.“*

La proposition de modification du Règlement sous rubrique va encore plus loin que la réforme de la publicité du registre des intérêts réalisée en 2011, notamment en élargissant le cercle des intérêts financiers à déclarer et en obligeant les députés à les classer dans des catégories prévues par le code. La nouvelle déclaration qui sera publiée sur le site internet de la Chambre des Députés figure en annexe du code de conduite.

## II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Par rapport au texte proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, la Commission du Règlement a apporté quelques modifications. Elle a encore jugé utile de donner des précisions supplémentaires.

### *Ad article 1:*

La commission constate que le contenu de l'article 4, paragraphe (2) du code de conduite ne cadre plus avec l'article 167 actuel du Règlement. Alors que ce dernier article a comme finalité la déclaration d'activités rémunérées, le code de conduite va plus loin en exigeant des informations sur des activités non rémunérées (voir par exemple les points e) ou g)). La commission décide dès lors de supprimer l'article 167 du Règlement. Cet article est remplacé par une disposition générale prévoyant le respect par les députés du code de conduite annexé au Règlement.

### *Ad article 2 du code:*

Afin d'éviter tout risque de confusion dans le cadre de l'emploi dans le code de conduite d'une terminologie du code de conduite des députés européens, il est précisé que le terme „résolution“ employé au point b) a un sens large dans le présent contexte et qu'il est à interpréter comme toute forme de proposition politique soumise à un vote.

### *Ad article 3 du code:*

Au paragraphe (3), le terme „commissions“ est rajouté après celui d'„organes“. Dans la terminologie parlementaire luxembourgeoise, les commissions ne sont pas considérées comme des organes de la Chambre, ce terme étant habituellement réservé au Bureau et à la Conférence des Présidents. Il importe dès lors de préciser que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent évidemment aux réunions des commissions parlementaires, voire des sous-commissions.

La commission constate que les conflits d'intérêts soulevés jusqu'ici par des députés ont conduit ces derniers à ne pas participer à un vote sur un point précis. Cette non-participation à un ou à des votes n'est pas la conséquence souhaitée par les auteurs du code de conduite pour les cas de conflits d'intérêts. Il s'agit plutôt de garantir la transparence sur l'existence d'un possible conflit d'intérêts et d'établir des règles permettant d'éviter ces conflits. La commission note que la non-participation à un vote reste toujours possible, mais elle ne constitue nullement une obligation générale en cas de conflit d'intérêts.

### *Ad article 4 du code:*

Au paragraphe (2), la commission a procédé à la fusion de deux phrases figurant suite au point i). Le sens du texte reste inchangé mais ce dernier gagne ainsi en lisibilité.

La commission souligne que les députés ne sont pas tenus de déclarer la propriété d'un bien mobilier ou immobilier ou les revenus générés par cette propriété. Une participation dans une société civile immobilière ne doit pas être déclarée à moins que l'envergure des revenus générés ne soit telle qu'il s'agit d'un intérêt financier susceptible d'influencer le député dans l'exercice de ses fonctions.

La commission estime par ailleurs utile que le Bureau définisse, en vertu de l'article 9 du code, un guide pour faciliter l'établissement des déclarations d'intérêts par les députés.

### *Ad article 6 du code:*

La commission a décidé de réécrire les deux premiers paragraphes de cet article, le premier étant dorénavant consacré aux cadeaux dont la valeur est inférieure à 150 euros, le deuxième à ceux dont la valeur est égale ou supérieure à 150 euros.

Dans sa proposition initiale, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a prévu d'interdire aux députés de recevoir des cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros. Cette interdiction est maintenue, mais la commission prévoit une exception pour les cadeaux „offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel“. Le cas visé est bien entendu celui des déplacements officiels internationaux auprès notamment de parlements étrangers ou d'organismes internationaux interparlementaires. Alors que le refus d'accepter un cadeau est non seulement impoli mais risque en plus de

créer un incident diplomatique regrettable, il serait contraire au code de conduite que le député puisse le garder comme propriété personnelle. La commission a donc décidé que ces cadeaux seront transmis par le député à la Chambre qui en sera le propriétaire.

*Ad article 7 du code:*

La commission décide de réduire le nombre de membres du comité consultatif de cinq à trois.

Un comité de composition restreinte devrait faciliter les travaux des membres, notamment lorsqu'il s'agira de rendre un avis à brève échéance.

Selon le paragraphe (3) du présent article, les membres du comité sont choisis „en dehors de la Chambre des Députés“. La commission entend préciser que cette disposition exclut bien évidemment des députés en activité.

*Ad article 8 du code:*

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a prévu une audition obligatoire du député mis en cause par le Président de la Chambre, avant que ce dernier ne rende sa décision. La Commission du Règlement estime que le député doit également être entendu par le comité consultatif et étend donc les droits de la défense à ce stade de la procédure. Le paragraphe (2) est modifié en conséquence.

La commission note que de façon générale, le comité consultatif est chargé de donner des orientations aux députés (article 7 (4), 1er alinéa) ou une recommandation au Président sur une allégation précise de violation du code par un député (articles 7 (4), 2e alinéa et 8 (2)). Le comité ne dispose d'aucun pouvoir coercitif à l'égard d'un député. Les droits protégés par la loi restent intacts.

Au paragraphe (9) (7 dans la proposition de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle), la commission décide de supprimer le bout de phrase „et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement“, étant donné qu'une sanction prononcée en séance publique figure automatiquement à la fois dans le compte-rendu intégral des débats distribué dans différents quotidiens du pays et dans le procès-verbal de la séance.

Le texte proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à l'endroit du paragraphe (8) (9 dans la proposition de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle) ne prévoit pas de prononcé de la décision définitive de la Conférence des Présidents en cas d'appel. La commission décide de prévoir que cette sanction devenue définitive sera également prononcée en séance publique, en faisant figurer l'ancien paragraphe (7) après celui consacré à la décision définitive de la Conférence des Présidents.

Après avoir examiné l'ensemble de l'article 8, la Commission du Règlement a dû constater que ces dispositions ne sont plus en phase avec les dispositions actuelles du chapitre 9 „De la discipline“ du Titre I du Règlement de la Chambre.

Alors que le code de conduite confie au Président de la Chambre le droit de prononcer un blâme avec exclusion temporaire d'un député, il faut remarquer que le droit disciplinaire actuellement en vigueur confie ce pouvoir à la Chambre réunie en séance plénière (article 50 (4)). De même faut-il noter que la peine de l'avertissement prévue dans le code de conduite n'existe pas dans les dispositions actuellement en vigueur du chapitre 9. Il en est de même d'autres sanctions, telles que l'interdiction d'être élu à certaines fonctions, d'être désigné comme rapporteur etc., prévues au paragraphe (6) du présent article du code de conduite.

La commission conclut de toutes ces remarques que le droit disciplinaire de la Chambre doit être revu de façon prioritaire.

*Ad article 10 du code:*

La commission décide de porter le délai de présentation des déclarations après l'entrée en vigueur du code de conduite de 30 à 45 jours (paragraphe 2). Ce délai supplémentaire permettra de clarifier préalablement certaines questions d'interprétation que le nouveau système de déclaration d'intérêts financiers risque d'entraîner dans la phase de démarrage.

### III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission recommande dès lors à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

\*

#### PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

#### portant introduction d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

**Art. Ier.**– L'article 167 du Règlement de la Chambre des Députés est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 167.**– Les députés respectent les dispositions du code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts figurant à l'annexe du Règlement dont il fait partie intégrante.“

**Art. II.**– Le code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts est annexé au Règlement comme annexe 1. Les autres annexes sont renumérotées.

„ANNEXE 1

#### Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

##### **Art. 1er – Principes directeurs**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois:

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés;
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat;
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

##### **Art. 2 – Principaux devoirs des députés**

Dans le cadre de leur mandat, les députés:

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

##### **Art. 3 – Conflits d'intérêts**

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

**Art. 4 – Déclaration d'intérêts financiers des députés**

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts, ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise:

- a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique;
- b) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique;
- c) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant;
- d) la pension spéciale ou le traitement d'attente, tels que définis à l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- e) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non;
- f) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile;
- g) la participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question;
- h) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers;
- i) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Les différents revenus perçus par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe (2) sont calculés sur une base annuelle et placés dans l'une des catégories suivantes:

1. de 5.000 à 10.000 EUR par an;
2. de 10.001 à 50.000 EUR par an;
3. de 50.001 à 100.000 EUR par an;
4. plus de 100.000 EUR par an.

(3) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(4) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

### **Art. 5 – Règles concernant le lobbying**

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26, paragraphes (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

### **Art. 6 – Cadeaux ou avantages similaires**

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les cadeaux dont la valeur approximative est égale ou supérieure à 150 euros et qui sont offerts par une institution nationale étrangère ou internationale aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel, sont remis par les députés à la Chambre qui en devient le propriétaire.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (3).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

### **Art. 7 – Comité consultatif sur la conduite des députés**

(1) En vue de l'application du Code de conduite, un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de trois membres nommés par le Bureau, après consultation des groupes et sensibilités politiques, au début de chaque période législative.

Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

### **Art. 8 – Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(4) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(5) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(6) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(7) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(8) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(9) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(10) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

#### **Art. 9 – *Mise en œuvre***

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

#### **Art. 10 – *Entrée en vigueur et dispositions transitoires***

(1) Le présent Code de conduite entre en vigueur au début de la session ordinaire 2014-2015.

(2) Les déclarations d'intérêts financiers prévues à l'article 4, paragraphe (1) doivent être présentées dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Code de conduite.

(3) Pour les députés en fonction, le délai des trois ans prévu à l'article 4, paragraphe (2), point a), s'établit à partir de la dernière prestation de serment du député.

## ANNEXE

**Déclaration des intérêts financiers des députés**

(La présente déclaration est publiée sur le site Internet de la Chambre des Députés)

Je soussigné(e),

Nom et prénom .....

sur mon honneur et en pleine connaissance du Règlement de la Chambre des Députés, y compris du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui lui est annexé,

déclare par la présente:

- A) *conformément à l'article 4, paragraphe (2), point a), du Code de conduite, mes activités professionnelles durant les trois années ayant précédé mon entrée en fonction de député, ainsi que ma participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique:*

Activité(s) professionnelle(s) ou participation(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				

- B) *conformément à l'article 4, paragraphe (2), point b), du Code de conduite, l'indemnité que je perçois pour l'exercice d'un autre mandat politique:*

Mandat(s)	Montant de l'indemnité
1.	
2.	
3.	
4.	

- C) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point c), du Code de conduite, l'activité régulière rémunérée que j'exerce parallèlement à l'exercice de mes fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant:

Activité(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

- D) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point d), du Code de conduite, la pension spéciale ou le traitement d'attente que je perçois en application de l'article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

Pension spéciale ou traitement d'attente	Montant

- E) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point e), du Code de conduite, ma participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure à laquelle je me livre, que celle-ci soit rémunérée ou non:

Participation(s) ou activité(s)	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

- F) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point f), du Code de conduite, mes activités extérieures occasionnelles rémunérées (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile:

Activités occasionnelles si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile	Catégories de revenus			
	1	2	3	4
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				

- G) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point g), du Code de conduite, toute part dans une société de capitaux ou de personnes, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que ces parts me confèrent une influence significative sur les affaires de l'organisme en question:

Détenion de parts dans une société de capitaux ou de personnes avec répercussions possibles sur la politique publique	Détenion de parts dans une société de capitaux ou de personnes me conférant une influence significative	Catégories de revenus			
		1	2	3	4
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					

- H) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point h), du Code de conduite, mes soutiens financiers, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui me sont alloués dans le cadre de mes activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers:

1. soutiens financiers:

(\*) alloués par

2. soutiens en personnel:

(\*) alloués par

3. soutiens en matériel:

(\*) alloués par

(\*) Indiquer l'identité du tiers ou des tiers concernés.

I) conformément à l'article 4, paragraphe (2), point i), du Code de conduite, toute information complémentaire que je souhaite fournir:

Date:

Signature:“

Luxembourg, le 4 juillet 2014

*Le Rapporteur,*  
Alex BODRY

*Le Président,*  
Gast. GIBERYEN